

RAPPORT de CONTROLE le 22/05/2023

EHPAD LA BAILLY à LA BATHIE_73

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP2/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CIAS ARLYSERE

Nombre de lits : 41 lits en HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	L'EHPAD La Bailly est un établissement social communal qui dépend du Centre intercommunal d'action social d'Arllysère, suite à la refonte de la communauté d'agglomération d'Arllysère, au 1er janvier 2019. L'autorisation d'activité était, précédemment, détenue par le CCAS de la Bâthie. L'arrêté d'autorisation conjoint n°2019-14-0045, acte la cessation des EHPAD La Nivéole et Le Floréal, 2 SSIAD, de l'Accueil de jour le Passé Composé (Alberville) et 2 résidences autonomie les Gentianes (Ugine) et Le Floréal (Frontenex), au CIAS Arlysère. L'EHPAD La Bailly dispose d'un organigramme nominatif daté du 23 mars 2023 qui identifie clairement les liens hiérarchiques entre les professionnels. L'établissement se structure en 4 pôles (santé, Office hôtellerie lingerie, animation, technique). Il n'appelle pas de remarques particulières.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD déclare ne pas avoir de poste vacant.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	OUI	La directrice de l'EHPAD La Bailly dispose du diplôme de niveau I intitulé "Manager du développement commercial secteur médico-social", depuis le 09 avril 2016. La directrice n'est pas titulaire de la Fonction publique territoriale.			1.3 Arrêté de titularisation 1.3 Arrêté Grade Attaché	Rectificatif : La Directrice est titulaire de la Fonction Publique Territoriale (grade d'Attaché).	dont acte
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	OUI	La directrice de l'EHPAD La Bailly, déclare qu'étant rattachée au CIAS d'Arllysère, elle n'est pas concernée par le document unique de délégation. Or la réglementation ne le prévoit pas. En effet, L'article D. 312-176-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux de droit privé, mentionnés au I de l'article L. 312-1, lorsque la personne physique ou morale gestionnaire confie à un professionnel la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, elle précise par écrit, dans un document unique, les compétences et les missions confiées par délégation à ce professionnel. [...] ». L'article D. 312-176-10 du même code prévoit que : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 123-23, les dispositions des articles D. 312-176-5 à D. 312-176-9 sont applicables aux professionnels autres que ceux relevant de la fonction publique hospitalière chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux gérés par un centre communal d'action sociale ou un centre intercommunal d'action sociale, qui ont reçu délégation à ce titre. [...] ». Par conséquent, les articles D. 312-176-5 à D. 312-176-9 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent donc à tous les professionnels à l'exception de ceux relevant de la fonction publique hospitalière.	Ecart n°1 : En l'absence de document unique de signature entre le président du CIAS d'Arllysère et la directrice non titulaire de la Fonction publique territoriale, l'EHPAD La Bailly contrevent à l'article D 312-176-10 CASF.	Prescription n°1 : Prévoir un DUD entre la directrice de l'EHPAD La Bailly et le président du CIAS d'Arllysère, conformément à l'article D 312-176-10 CASF.		En cours d'élaboration par la Direction Générale des Services du CIAS Arlysère pour l'ensemble des établissements et services médico-sociaux.	En attendant la transmission du DUD qui est en cours de rédaction, la prescription n°1 est maintenue.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	OUI	L'astreinte administrative est commune aux EHPAD La Bailly à la Bâthie, l'EHPAD Floréal à Frontenex et la Résidence Autonomie les 4 Vallées. La procédure destinée aux responsables de l'astreinte intitulée "les astreintes administratives" a été transmise. Elle concerne l'organisation de l'astreinte qui se déroule sur 7 jours, et la distinction entre une intervention technique et la gestion de problèmes sur une structure. Mais les critères relevant de l'astreinte ne sont pas définis, ne permettant pas d'accompagner les agents devant solliciter l'astreinte. Il est également précisé que chacun des responsables de l'astreinte dispose d'un portefolio contenant les plannings mis à jour chaque semaine, la liste des agents, leurs coordonnées, les modalités de remplacement et les procédures d'urgence. Le planning de l'astreinte administrative mutualisée pour le 1er semestre 2023 a été transmis. A sa lecture, le roulement de l'astreinte repose sur 7 cadres. Or, pour l'EHPAD La Bailly, ce sont uniquement la cadre de santé et la secrétaire, qui participent à l'astreinte. La mission s'interroge sur la pertinence d'intégrer la secrétaire au roulement de l'astreinte alors que la directrice de l'EHPAD n'y participe pas.	Remarque n°1 : En ne traitant pas du périmètre d'action de l'astreinte, la procédure reste insuffisante et ne permet pas d'accompagner les agents dans leurs recours à l'astreinte. Remarque n°2 : En l'absence de participation de l'ensemble des cadres de direction de l'EHPAD La Bailly (absence de la directrice au roulement de l'astreinte), la secrétaire est mobilisée pour y participer, ce qui n'est pas cohérent avec l'organigramme transmis et son niveau de responsabilité.	Recommendation n°1 : Modifier la procédure en intégrant les critères de mobilisation de l'astreinte permettant d'accompagner les agents dans leurs recours à cette dernière. Recommendation n°2 : Réorganiser l'astreinte administrative autour des cadres de de l'EHPAD, y compris en associant la directrice de l'EHPAD La Bailly.	1.5.1 Procédure d'astreinte administrative	Comme dans les autres établissements, l'Adjointe de Direction est intégrée au planning d'astreinte. La directrice assure, en remplacement de la Responsable du Pôle PA, depuis janvier 2023 (départ en retraite en attente de recrutement) une supervision des astreintes en collaboration avec la Directrice Générale des Services sur l'ensemble des établissements et services du Pôle Personnes Agées du CIAS. Ceci afin de sécuriser et garantir la continuité de service. Elle reste de plus joignable à tout moment pour les deux établissements dont elle à la direction.	Vos explications sont prises en compte ainsi que la modification de la procédure. Les recommandations n°1 et 2 sont levées.

1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	La directrice de l'EHPAD La Bailly déclare que le CODIR se réunit au moins 1 fois par mois, autour de la directrice, l'IDEC, l'assistante administrative et l'animatrice. Les PV des CODIR des 24 janvier, 7 février, 14 et 28 mars 2023 ont été transmis. A leur lecture, ils traitent des marchés publics, des divers projets de l'établissement, des instances réglementaires, les demandes d'admission, des ressources humaines, de l'animation, ...					
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	L'EHPAD La Bailly ne dispose pas de projet d'établissement à jour. Le dernier Projet d'établissement est daté de juin 2014. La directrice de l'EHPAD déclare que le prochain projet d'établissement sera rédigé pour 2024, en accord avec les objectifs du CPOM. Il est signalé que la négociation du CPOM ne s'oppose pas à l'élaboration d'un rétroplanning et la constitution de groupes de travail pour l'élaboration du prochain projet d'établissement.	Ecart n°2 : En l'absence de projet d'établissement valide, l'EHPAD La Bailly contrevient à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°2 : Elaborer et transmettre une note méthodologique relative au prochain PE dont le rétroplanning, dans l'attente de la finalisation du PE en 2024 conformément à l'article L311-8 CASF.	1.7.2 Méthodologie Projet Etablissement EHPAD LA BAILLY	Une méthodologie a été rédigée début juin , elle comprend un rétroplanning prévisionnel. Ceux-ci restent à affiner et valider,	Par l'élaboration d'une note méthodologique portant sur l'élaboration d'un nouveau PE, l'établissement s'engage dans cette démarche. La prescription n°2 est levée.
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	L'établissement fait une confusion entre le règlement de fonctionnement et le règlement intérieur. En effet, l'établissement a transmis un document intitulé "règlement intérieur" qui traite des items relevant du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF. Dans ce document, il manque les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles et les modalités de rétablissements des prestations lorsqu'elles ont été interrompues. Ce document a fait l'objet d'une modification le 30 avril 2021, sans que le Conseil de la Vie sociale n'ait été consulté. Par ailleurs, la directrice déclare que la validation du nouveau règlement de fonctionnement était à l'ordre du jour du conseil d'administration du CIAS Arlysère le 24 avril 2023.	Ecart n°3 : Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD La Bailly n'est pas conforme aux attendus réglementaires de l'article R311-35 CASF.	Prescription n°3 : Modifier le règlement de fonctionnement de l'EHPAD La Bailly, en intégrant les mesures manquantes et en le présentant devant le CVS, conformément à l'article R311-35 CASF, et transmettre sa nouvelle version.	1.8.3 Règlement de fonctionnement	le nouveau règlement de fonctionnement validé par le CA du CIAS en date du 20 avril 2023 sera présenté aux membres du CVS lors de la prochaine séance qui devrait se tenir fin septembre,	Il est noté les modifications apportées au règlement de fonctionnement et de son passage devant le CVS en septembre 2023. En attente du PV de ce CVS, la prescription n°3 est maintenue.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	OUI	L'EHPAD La Bailly dispose d'une infirmière coordinatrice qui est titulaire de la Fonction publique territoriale sur le cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux. L'arrêté de nomination n°2017-14 "portant reclassement au 1 janvier 2017" de l'IDEC a été transmis ainsi que sa fiche de poste signée, en date du 1er décembre 2022.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'IDEC de l'EHPAD la Bailly a réalisé deux formations spécifiques à l'encadrement, à savoir une formation intitulée "Etre IDEC en EHPAD" de 28 heures et une formation de deux jours intitulée "L'animation et l'encadrement d'une équipe au quotidien". Par conséquent, elle n'est pas diplômée cadre de santé et ses fonctions doivent être notées en tant que telles dans l'organigramme.	Remarque n°3 : Madame occupe des fonctions d'IDEC au sein de l'EHPAD La Bailly et non de cadre de santé, contrairement à ce qui est renseigné dans l'organigramme de l'établissement.	Recommandation n°3 : Clarifier le positionnement de l'IDEC entre ce qui est affiché dans l'organigramme et ses fonctions attendues au sein de l'EHPAD La Bailly.	1.10.3 Organigramme	organigramme modifié en pièce jointe	La modification de l'organigramme est prise en compte. La recommandation n°3 est levée.
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	OUI	L'arrêté n°2023-0683 portant recrutement d'un médecin coordonnateur vacataire à compter du 1er mars 2023 a été transmis. Cependant, à la lecture du PV de la commission de coordination gériatrique de 2019, il apparaît que ce MEDEC intervenait déjà dans l'EHPAD à cette période, il ne s'agit donc pas d'un nouveau recrutement. La directrice de l'EHPAD La Bailly déclare que le MEDEC intervient à hauteur de 0,2 ETP avec une plage fixe de 4 heures le jeudi matin et une plage variable en fonction des réunions, etc. Cependant, le planning du MEDEC n'a pas été transmis, ne permettant pas d'attester d'un temps de coordination de 7 heures par semaine, sur l'établissement. Or, pour un EHPAD relevant d'un GMP de plus de 800, ce qui est le cas pour l'EHPAD de 41 lits de La Bailly, avec, pour 2022 un GMP de 803,9, le temps de médecin coordonnateur est donc fixé à 0,4 ETP.	Ecart n°4 : Le temps de travail du MEDEC est inférieur aux attentes réglementaires pour un EHPAD de 41 lits, conformément à l'article D312-156 CASF.	Prescription n°4 : Augmenter le temps de travail du MEDEC à 0,4 ETP pour un EHPAD de 41 lits avec un GMP de 803,9, conformément à l'article D312-156 CASF.	1.11.4 Planning Med Co	Le Med Co est effectivement dans l'établissement depuis plusieurs années. Au regard de son âge (+ de 67 ans) et de la réglementation de la FPT, le service RH en lien avec le CDG a dû établir un nouveau contrat de travail pour permettre à l'établissement de conserver son Med Co. le dernier GMP validé et retenu par les autorités date de 2019 et est de 743; le med co a été recruté sur cette base. A ce jour, et malgré une dépendance plus importante, le Med co ne souhaite pas augmenter son temps de travail (il est en libéral par ailleurs).Le CIAS Arlysère a lancé le recrutement d'un med co mutualisé pour ses établ, recrutement infructueux à ce jour.	Il est noté que compte tenu de l'âge du médecin coordonnateur et de son refus d'augmenter son temps de travail, vous ne pouvez appliquer le ratio d'encadrement portant sur la coordination médicale conformément à l'article D312-156 CASF qui est fixé à 0,4ETP. En conséquence, la prescription n°4 est maintenue pour l'avenir.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	NON	Le MEDEC ne dispose pas d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatriques.	Ecart n°5 : En l'absence de qualification permettant d'assurer les fonctions de coordinations gériatriques du MEDEC, l'EHPAD La Bailly contrevient à l'article D312-157 CASF.	Prescription n°5 : Conforter le MEDEC dans ses missions de coordination en s'assurant qu'il s'engage dans une démarche de formation qualifiante pour les fonctions de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-157 CASF.		comme indiqué pour la prescription n°4 le Med CO, de part son activité libérale et son âge ne souhaite pas s'engager dans une démarche de formation. Il accepte d'assurer ses fonctions de Med CO tant que l'étab ne trouve un postulant. Nous l'en remercions.	Dont acte. Vous veillerez à ce que son remplaçant réponde aux conditions fixées à l'article D312-157 CASF. En l'attente, la prescription n°5 est maintenue.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	La directrice de l'EHPAD La Bailly déclare que la commission de coordination gériatrique de l'EHPAD La Bailly s'est réunie le 27 avril 2023, soit postérieurement au lancement du contrôle. La convocation a été transmise. Il serait apprécié que le PV soit transmis.			1.13 PV Commission Gériatrique 27.04.2023	La Commission Gériatrique s'est déroulée le 27 avril 2023. nous déplorons l'absence de la totalité des médecins qui, hormis un d'entre eux, ne nous ont pas informés de leur indisponibilité.	
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	OUI	Le RAMA de l'année 2022 a été transmis. Cependant, il est uniquement signé par le MEDEC de l'EHPAD La Bailly.	Ecart n°6 : En l'absence de signature conjointe du RAMA 2022 par le MEDEC et la directrice d'établissement, l'EHPAD La Bailly contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°6 : Signer conjointement le RAMA 2022 par la directrice et le MEDEC, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	1.14.6 RAMA 2022 signé conjointement	en pièce jointe document signé conjointement par le Med CO et la Directrice.	Dont acte. La prescription n°6 est levée.

1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des évènements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)?	OUI	L'EHPAD La Bailly déclare que les événements indésirables sont déclarés dans le logiciel. En revanche, la directrice précise que les événements indésirables graves sont recensés sur les fiches transmises par l'Agence régionale de santé sur l'établissement. Aucune extraction du tableau de bord de EI n'a été transmise, permettant de s'assurer de la déclaration systématique des EI et EIG sur l'EHPAD La Bailly.	Ecart n°7 : En l'absence d'extraction du tableau de suivi des EI, justifiant de la déclaration systématique des EI et EIG sur l'EHPAD La Bailly, l'EHPAD contrevert à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°7 : Transmettre une extraction des EI et EIG du tableau de bord depuis le 1er janvier au 31 mai 2023, afin de s'assurer de la déclaration des EI/EIG conformément à l'article L331-8-1 CASF.	1.14.7 FICHE SIGNALEMENT EI Net Soins EI Linge EI Restauration	En pièce jointe extraction des EI et EIG de du 05 janvier 2023 au 31 mai 2023. En ce qui concerne les EI "restauration" et "Linge" le suivi se fait sur un tableau Excel. Egalement Fiche de signalement d'EI rédigée "ancienne formule". les prof ont cette année la possibilité de déclarer sur papier dans l'attente qu'ils soient à l'aise avec la déclaration.	L'ensemble des documents : extraction du logiciel et fiches de signalement montrent que l'établissement pratique la déclaration en recueillant les EI et sont traités même si les mesures correctrices apportées ne sont pas toujours présentes. La prescription n°7 est levée.
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	OUI	Le Projet d'établissement 2014-2018 de l'EHPAD La Bailly intègre brièvement un volet "Prévenir la maltraitance" qui définit la maltraitance ainsi que des objectifs pour l'amélioration des pratiques professionnelles et pour prévenir les risques de maltraitance. Cependant, le PE 2014-2018 n'est plus à jour et la politique de prévention de la maltraitance est à développer dans le cadre du prochain projet d'établissement 2024-2028.	Ecart n°8 : En l'absence de projet d'établissement mis à jour, l'établissement n'a pas intégré de volet spécifique à la définition de la politique de la prévention de la maltraitance de l'EHPAD dans un PE valide, conformément à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°8 : Intégrer un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance dans le prochain projet d'établissement, conformément à l'article L311-8 CASF.		Un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance sera intégrer au nouveau projet d'établissement.	Dont acte, dans l'attente de la rédaction du PE, la prescription n°8 est maintenue.
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	OUI	Les résultats des élections du 13 avril 2021 ont été transmis, A sa lecture, le CVS se compose de 4 représentants des familles, 4 représentants des résidents et 2 représentants des professionnels. Mais, la composition est antérieure à la publication du décret du 25 avril 2022. Par conséquent, les membres suivants n'ont pas été intégrés dans la composition du CVS : le MEDEC; un représentant de l'équipe médico-soignante; un représentant des représentants légaux; un représentant des mandataires judiciaires; le cas échéant, un représentant des bénévoles intervenant sur l'EHPAD. Il est également noté, à la lecture des PV de CVS (03 mars, 08 juillet et 20 octobre 2022) que les membres des représentants des résidents et des familles sont toujours inférieurs à la majorité des membres présents au CVS.	Ecart n°9 : La composition du CVS, datant d'avril 2021, n'est plus conforme aux attendus réglementaires et ne permet pas de garantir que le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, est supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil ; en conséquence l'EHPAD contrevert à l'article D311-5 CASF.	Prescription n°9 : Elire un nouveau CVS conformément à l'article D311-5 CASF, et notamment en ajustant le nombre des représentants de l'établissement afin de s'assurer que la majorité des membres du CVS soit représentée par les représentants des résidents et des familles et transmettre le PV des élections du CVS.		Election du nouveau CVS conformément à l'article D311-5 CASF se déroulera semaine 41. Il assurera la représentation majoritaire des représentants des Personnes Accompagnées et des familles.	La date de la prochaine élection du CVS est notée. A la suite, une décision instituant le CVS sera rédigée. Dans l'attente, la prescription n°9 est maintenue.
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	OUI	Les nouvelles modalités d'organisation et missions du CVS ont été présentées à l'occasion du CVS du 08 juillet 2022.					
1.19 Joindre les 3 derniers comptes rendus du CVS de 2022 et ceux de 2023.	OUI	Les 3 derniers comptes rendus du CVS en 2022 ont été transmis. Il en ressort que les sujets traités portent notamment sur les ressources humaines, les prestations proposées, la situation sanitaire, l'animation, les travaux, ou encore les obligations réglementaires.					
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG							
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	NON	L'EHPAD La Bailly n'est pas concerné par la question 2.1.					
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	NON	L'EHPAD de La Bailly n'est pas concerné par la question 2.2.					